

GE_GERICHTE DAS/296/2024 vom 21. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_296_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/296/2024 du 21 mai 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/296/2024 del 21 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 let. b LOJ). Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Le recours doit être écrit et motivé (al. 3). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). Dans le cadre d'un recours formé au sens de l'art. 450 CC contre une décision de l'autorité de protection approuvant les rapport et comptes finaux d'un curateur, la personne protégée, ses héritiers, le curateur terminant son mandat ou le nouveau curateur dans le cadre d'un recours au sens de l'art. 450 CC ne peuvent se prévaloir que d'une violation de l'obligation de renseigner: d'éventuels autres manquements du curateur relèvent de l'action en responsabilité au sens des art. 454 et ss CC (VOGEL/AFFOLTER, op. cit. n. 57 ad art. 425; arrêts du Tribunal fédéral 5A_151/2014 du 4 avril 2014; 5A_594/2013 du 6 septembre 2013; 5A_11/2011).

E. 1.3

Selon l'art. 560 al. 1 CC les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte. Selon l'al. 2 de cette disposition, ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes. Selon l'art. 602 CC, s'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (al. 1). Les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession (...) (al. 2).

- 5/7 -

C/23637/2016-CS Aux termes de l'art. 603 al. 1 CC les héritiers sont tenus solidairement des dettes du défunt. Selon l'art. 70 al. 1 CPC, les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique doivent agir ou être actionnées conjointement. Les actes de procédure accomplis en temps utile par l'un des consorts valent pour ceux qui n'ont pas agi, à l'exception des déclarations de recours (art. 70 al. 2 CPC).

E. 1.4

Seul le droit matériel, et non le droit de procédure, détermine dans quels cas plusieurs personnes sont obligées de mener ensemble une procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A

_702/2012 c. 3.2 et 4.1).

Dans un premier temps, un consort peut introduire seul un recours, pour autant que par la suite –même après la fin du délai de recours - les autres consorts le ratifient (STAEHLIN, ZPO Komm., ad art. 70 n° 51 ss. n° 53).

E. 2.1

Dans le cas d'espèce, la recourante est membre d'une hoirie constituée par elle-même et ses deux frères. Elle a déposé son acte seule. Les deux frères de la recourante ont été interpellés par la Cour. Ils n'ont pas donné suite. Par conséquent, ils n'ont pas ratifié son recours.

La question des conséquences de cet état de fait peut toutefois rester indécise au vu de ce qui suit.

E. 2.2

En effet, le recours est irrecevable du fait de ses motifs et de l'absence de conclusion. La recourante adresse des reproches au curateur, ainsi qu'à son prédécesseur dans l'exécution de leur mandat. Or, non seulement les reproches adressés au curateur doivent, le cas échéant, être soulevés dans une action en responsabilité contre l'Etat, ce que la recourante (et ses frères cette fois) sait parfaitement puisqu'elle a agi par ce biais pour des faits concernant l'ancienne curatrice (et a succombé en première instance). En effet, l'autorité chargée de l'approbation du rapport et des comptes finaux n'a pas à se prononcer sur d'éventuels manquements du curateur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_714/2014 du 2 décembre 2014 c. 4.3; 5A_587/2012 du 23 novembre 2012 c. 3.2.1). Mais en outre, elle ne prend aucune conclusion, de sorte que son intérêt à agir n'existe pas. Voulût-on même admettre qu'il fallût entrer en matière sur le fond, que le recours aurait dû être rejeté. En effet, les critiques adressées au curateur faisant l'objet de la décision attaquée sont sans consistance. Comme l'a relevé dans sa réponse le curateur, son entrée en

- 6/7 -

C/23637/2016-CS fonction est intervenue peu avant la période Covid et le décès du protégé a eu lieu durant cette période ce qui a compliqué certains actes administratifs. Il ne ressort pas prima facie du dossier un quelconque dommage qu'aurait subi le protégé. L'essentiel des critiques étant par ailleurs adressé à l'ancienne curatrice, elles sont sans pertinence dans le cas d'espèce. Enfin, le montant arrêté des honoraires du curateur ne fait l'objet d'aucune contestation.

E. 3

Dans la mesure où elle succombe en totalité, les frais de la procédure de recours en 400 fr. seront mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC) et entièrement compensés avec l'avance de frais versée par elle. * * * * *

- 7/7 -

C/23637/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable, subsidiairement rejette, le recours formé le 21 mai 2024 par A_____ contre la décision CTAE/2870/2024 rendue le 16 avril 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23637/2016. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense entièrement avec l'avance de frais de même montant versée par elle, laquelle demeure

acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.